



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Équipe Risques

Arrêté du 17 JAN. 2023

imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Grand-Couronne

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.501-1, L.512-20, L.514-8, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André);
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant la société SAS AMB PORT OF ROUEN à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Grand-Couronne ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par PROLOGIS FRANCE CXXV(A) en date du 13 décembre 2011 ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par CER GALLIA PORT DE ROUEN SARL en date du 17 avril 2019 ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par IVANHOE LOGISTIQUE GRAND-COURONNE en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 en date du 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT

Considérant que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 exploite dans son site de Grand-Couronne des installations de stockage de produits et/ou matériaux combustibles en entrepôts couverts relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans ce site le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le site doit être mis en sécurité sans délai ;

Considérant que l'extinction de cet incendie a nécessité l'utilisation d'un grand volume d'eau ;

Considérant que les eaux d'extinction collectées et autres résidus dus à cet incendie doivent être évacués dans des centres dûment autorisés ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un incident similaire et ce avant le redémarrage des installations ;

Considérant ainsi que l'activité du site doit être limitée jusqu'à mise en œuvre des dispositions minimales garantissant la maîtrise du risque d'incendie sur le site ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour évaluer l'impact éventuel du sinistre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental dès risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, appelée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue du Colonel Delorme 93100 MONTREUIL, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé boulevard de l'île aux oiseaux sur la commune de Grand-Couronne, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

PARTIE I : MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Article 2 : Restriction d'activité

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble de l'activité du site de l'exploitant, sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont soumises à l'accord du préfet de la Seine-Maritime.

Le déstockage des marchandises non brûlées pourra être réalisé après accord de l'inspection des installations classées, et sous réserve de la remise en service de tous les équipements de sécurité nécessaires.

Article 3 : Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées ;

- les interdictions d'accès et le gardiennage à même de prévenir toute intrusion sur le site ; une surveillance renforcée par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident ;
- les mesures spécifiques permettant de remplir les réserves d'eau incendie utilisées ; la justification des mesures prises, de leur pertinence et de leur caractère pérenne est transmise à l'inspection des installations classées ;
- les actions de remise en service des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.
- les dispositions pour prévenir les odeurs ;

L'exploitant transmet également sous 24H00 après notification du présent arrêté le dernier rapport de contrôle des installations de défense contre l'incendie.

Article 4 : Gestion des eaux et des déchets

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :

- est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;
- si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel.
- est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)
- fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements des eaux d'extinction de l'incendie à plusieurs point du site (quais de chargement, intérieur des cellules de stockage, réseau de collecte interne au site, réseau d'eau pluvial de la commune de Grand Couronne susceptible d'avoir contenu ces eaux, et en Seine (en prenant en compte l'amont et l'aval en fonction de la marée). Ces prélèvements sont effectués au plus tard dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté.
- Ces prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon une liste de paramètres qui sera définie par l'inspection des installations classées, à l'exception de l'échantillon jugé par l'exploitant le plus représentatif des eaux d'extinction qui fera l'objet d'un criblage chimique (screening ou signature chimique) visant à valider la liste de paramètres ci avant mentionnée.

Article 5 : Élimination des déchets liés au sinistre

5-1) Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie, que celles-ci soient contenues dans le site ou éventuellement dans le réseau d'eau pluvial de la commune de Grand-Couronne, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. Un stockage temporaire dans une autre installation peut être possible dans l'attente de disponibilité d'un site de traitement. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement adapté à leurs caractéristiques et notamment à l'ensemble des substances pertinentes identifiées.

L'exploitant s'assure dans tous les cas, avec l'appui de son (ou ses) prestataire(s), de la gestion conforme au règlement 2019/1021 dit « protection contre les polluants organiques persistants (POP) », des éventuels POP présents dans les eaux d'extinction et de la compatibilité du rejet après traitement avec l'ensemble des valeurs limites réglementaires et normes de qualité environnementale applicables aux substances présentes dans les eaux d'extinction.

5-2) Gestion des autres déchets

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

PARTIE II : PRÉLÈVEMENTS IMMÉDIATS

Article 6 : Prélèvements conservatoires

L'exploitant réalise ou fait réaliser, dès notification du présent arrêté, des prélèvements conservatoires permettant des analyses des substances émises :

- dans les phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant ;
- dans les eaux souterraines ou superficielles (recherche des traceurs de la combustion de batteries et de composés perfluorés a minima), outre les prélèvements prévus au point 3 ci-avant

Des prélèvements surfaciques sont réalisés pour évaluer la nature des retombées particulaires, ces prélèvements sont réalisés sous le panache de l'incendie et le cas échéant complétés par des échantillons témoins (ou « blanc »).

Un échantillon de ces prélèvements surfaciques, jugé par l'exploitant le plus représentatif de ces retombées particulaires, fait l'objet d'un criblage chimique (screening ou signature chimique) dont les résultats permettront de valider la liste des paramètres à analyser, en complément de la liste établie par l'inspection des installations classées sur la base des propositions des experts qu'elle a consultés (INERIS notamment).

Des prélèvements des eaux potables susceptibles d'avoir été contaminées suite à l'incendie (type châteaux d'eau,...) sont réalisés par l'exploitant et analysés par ses soins selon un protocole validé par l'agence régionale de Santé de Normandie.

Des analyses dans des végétaux à finalité alimentaire sont également réalisés par l'exploitant. Ces prélèvements incluent un plan d'échantillonnage dans l'environnement (dont les sols et les végétaux), selon un plan établi par l'exploitant .

Des prélèvements complémentaires peuvent être faits à l'initiative ou à la demande de l'inspection des installations classées pour toute ou partie des éléments mentionnés ci avant. Ces prélèvements sont effectués par des laboratoires agréés. L'exploitant est informé de ces prélèvements.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses mandatées par ses soins ou par les services de l'État, dans le cadre de la gestion de crise et ensuite, pour évaluer les conséquences de l'accident et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 7 – Format et transmission des résultats

7-1) Format des données

Les bordereaux d'analyses ou les fiches de prélèvement accompagnant les résultats mentionnent les informations suivantes pour chaque prélèvement :

- la référence du prélèvement ;
- le nom de la commune du point de prélèvement et sa localisation ;
- la date et l'heure du prélèvement ;
- le type de matrice analysée et la méthode de prélèvement ;
- les polluants analysés.

Les données analytiques des résultats fournissent au minimum les informations suivantes :

- la valeur mesurée ;
- l'unité de mesure ;
- la limite de quantification ;
- le pourcentage d'incertitude ;
- les éventuelles valeurs réglementaires associées.

Les fiches de prélèvement sont, dans la mesure du possible, accompagnées de photos du lieu de prélèvement.

L'exploitant établit une cartographie des prélèvements réalisés selon un protocole SIG accepté par l'inspection des installations classées, ce protocole reprend les coordonnées des prélèvements, la nature des prélèvements, le milieu des prélèvements, la matrice des prélèvements (eg eau, retombée, légumes potagers.., modalités et date/heure du prélèvement, les résultats des analyses, comparaison aux valeurs réglementaires lorsqu'existantes, organisme ayant fait le prélèvement et l'analyse et référence du compte rendu d'analyse.

7-2) Transmission des résultats

Les résultats bruts des analyses (rapport de laboratoires) sont transmis dès réception, et au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse des résultats bruts du plan d'échantillonnage dans l'environnement (dont les sols et les végétaux) est remis dans les 20 jours qui suivent la finalisation des prélèvements. Il comprend au minimum :

- un rappel de la stratégie adoptée ;
- l'ensemble des fiches de prélèvements ;

- l'ensemble des données analytiques dans un format informatique soumis à validation de l'inspection des installations classées ;
- une interprétation des différentes données disponibles ;
- une conclusion.

PARTIE III : ANALYSE DES CAUSES ET REMISE EN SERVICE

Article 8 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, l'inventaire des matières ayant brûlé, l'identification et la quantification des substances émises, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions court-terme ;
- un rapport final est remis dans les 3 mois suivant le sinistre : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes, etc.) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 9 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sous un délai d'un an, l'exploitant met à jour, ou élabore une nouvelle étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 16 janvier 2023 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application du présent article.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site

www.telerecours.fr.

Article 18 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la maire de Grand-Couronne
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **17 JAN. 2023**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

